

**COMMERCIALISATION ILLICITE DE BILLETS DE SPECTACLES****LA SOCIÉTÉ GLOBAL SERVICE CONCIERGE CONDAMNÉE  
POUR LES SITES NEXT-CONCERT.COM ET LIVE-BOOKER.FR**

**Le 13 janvier 2022**, la DGCCRF a annoncé que des investigations menées par son Service National des enquêtes avaient permis d'établir que les sociétés WSI Live SA et Global Service Concierge s'étaient rendues responsables du délit de **pratique commerciale trompeuse** à l'occasion de la revente de plusieurs dizaines de milliers de billets de spectacles. La DGCCRF précise que cette pratique **avait notamment consisté à faire croire à leurs clients qu'ils leur revendaient des billets de spectacles avec l'autorisation des organisateurs**, alors même qu'ils agissaient sans aucune autorisation.

Le PRODISS se félicite de l'issue donnée à cette enquête, à laquelle il a contribué en apportant à la DGCCRF des informations sur les pratiques de la société française GLOBAL SERVICE CONCIERGE, **qui exploitait les sites internet live-booker.fr et next-concert.com**, ainsi que sur sa société mère, la société suisse WSI live SA.

**Il a été obtenu, par jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 12 novembre 2020, la condamnation de la société GLOBAL SERVICE CONCIERGE** à indemniser le PRODISS à hauteur de 100 000 euros en réparation du préjudice causé à la profession des producteurs de spectacles résultant de la violation de l'article 313-6-2 du code pénal par cette dernière, en plus du remboursement de 30 000 euros des frais de justice engagés par le PRODISS. La société GLOBAL SERVICE CONCIERGE n'a pas exécuté cette condamnation, entraînant la radiation de son appel.

Pour rappel, l'article 313-6-2 du code pénal incrimine la commercialisation de billets de spectacles sans autorisation de l'organisateur.

Le jugement du 12 novembre 2020 fait également défense à la société GLOBAL SERVICE CONCIERGE de publier sur les sites internet qu'elle édite toute offre de service portant sur des billets ou des titres d'accès à des spectacles, et notamment leur acquisition, leur cession ou leur réservation, offres de service pour lesquelles elle ne justifie pas être autorisée par le producteur concerné

**Ces sanctions constituent un jalon important dans la lutte contre ces comportements, conduits par des opérateurs agissant en violation de la loi, motivés par de seuls intérêts pécuniaires.**

Le PRODISS agit régulièrement devant les tribunaux contre ces opérateurs, afin de protéger le public contre ces agissements.

Le communiqué de la DGCCRF : [https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-commerciales-trompeuses-dans-le-secteur-de-la-revente-de-billets-de-spectacle?fbclid=IwAR3E\\_R1tIzONt8wqs0PlaYuVZuTSYszAyv-Kenk0Isk-aacA7xbLZ7d6yYU](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-commerciales-trompeuses-dans-le-secteur-de-la-revente-de-billets-de-spectacle?fbclid=IwAR3E_R1tIzONt8wqs0PlaYuVZuTSYszAyv-Kenk0Isk-aacA7xbLZ7d6yYU)

**CONTACT MEDIA****Pierre MARIÉ – [pmarie@equancy.com](mailto:pmarie@equancy.com) – 06 09 46 88 93**

**A propos du PRODISS** - Créé en France en 1984, le PRODISS, syndicat national du spectacle musical et de variété est aujourd'hui le 1er syndicat patronal représentatif au niveau national. Le PRODISS rassemble près de 400 entrepreneurs de spectacles : producteurs, diffuseurs, exploitants de salles, organisateurs de festivals, répartis dans toute la France et œuvrant dans le domaine des variétés, des musiques actuelles (jazz, musiques populaires, comédies musicales, etc.) et des one man shows. Ils forment ensemble, la chaîne de création et de diffusion d'un spectacle. Essentiellement des PME et TPE, nos adhérents génèrent près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaires, soit plus des 3/4 du chiffre d'affaires de l'ensemble du secteur du spectacle musical et de variété.